

BVGer C-8028/2009 vom 30. Januar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-8028_2009

FR: TAF C-8028/2009 du 30 janvier 2012

IT: TAF C-8028/2009 del 30 gennaio 2012

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 3

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2011/1 consid. 2 p. 4). 4.1. L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1 p. 4, ATF 131 II 339 consid. 1 p. 342s., et la jurisprudence citée). 4.2. L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). A ce propos, il convient d'avoir à l'esprit que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration, notamment dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, d'améliorer la situation du marché du travail et de garantir un équilibre optimal en matière d'emploi. En sus des intérêts économiques de la Suisse, les autorités compétentes doivent également tenir compte des intérêts moraux du pays (art. 16 al. 1 LSEE, en relation avec l'art. 8 al. 1 RSEE et l'art. 1 let. a OLE ; ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147 et jurisprudence citée ; cet objectif est resté inchangé dans le cadre de la nouvelle législation : cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers in FF 2002 3480 ch. 1.1.3 et art. 3 al. 3 LEtr). Les autorités de police des étrangers sont tenues de prendre en considération ces objectifs d'intérêt public lorsqu'elles statuent en matière d'autorisations (cf. ATF 126 II 425 consid. 5b/bb p. 436, ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. et les références citées).

E. 5

Dans un premier temps, il n'est pas inutile de préciser que le recourant ne peut tirer aucun droit, en raison de son mariage avec une ressortissante italienne, de l'Accord signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) puisque le divorce des intéressés est entré en force le 20 juin 2001 et que de plus, cet accord n'est entré en vigueur que le 1er juin 2002, soit près d'une année après.

E. 6.1

A teneur de l'art. 17 al. 2 LSEE, le conjoint étranger d'un titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger a lui aussi droit à une autorisation d'établissement (cf. art. 17 al. 2 phr. 2 LSEE), à condition que la vie commune ait également duré cinq ans (ATF 126 II 269 consid. 2b p. 271, arrêt du Tribunal fédéral 2C_379/2007 du 7 novembre 2007 consid. 2.2).

E. 6.2

A la suite de son mariage, le 24 juillet 1993, avec une ressortissante italienne titulaire d'une autorisation d'établissement, le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 17 al. 2 LSEE. Les époux ont cessé la vie commune en octobre 1998 et leur divorce a été prononcé par jugement du 22 mai 2001. Il apparaît ainsi que le recourant a vécu pendant plus de cinq ans avec sa femme en Suisse, de sorte qu'il a en principe droit à une autorisation d'établissement et, a fortiori, au renouvellement de son autorisation de séjour (cf. ATF 128 II 145 consid. 1.1.4 p. 149, concernant l'art. 7 LSEE).

E. 6.3

Le droit à une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 17 al. 2 LSEE n'est pas absolu. Il s'éteint si l'ayant droit a enfreint l'ordre public (art. 17 al. 2 4^{ème} phrase LSEE), en particulier s'il existe un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 LSEE. Cette dernière disposition prévoit notamment que l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas ou n'est pas capable de s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité (let. b). Les conditions d'extinction du droit à l'autorisation de séjour pour atteinte à l'ordre public selon l'art. 17 al. 2 LSEE sont moins strictes que celles qui sont prévues pour la perte du droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse selon l'art. 7 al. 1 LSEE, lorsqu'il existe un motif d'expulsion (arrêt 2C_381/2008 du 14 janvier 2009 consid. 2.1). Cependant, même dans un tel cas, une pesée des intérêts en présence s'impose, la mesure devant respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 10 al. 2 et 11 al. 3 LSEE au sujet de l'expulsion, et arrêts du Tribunal fédéral 2C_212/2010 du 4 octobre 2010 consid. 4.1.1 et 2C_759/2009 du 17 mars 2010 consid. 4.1).

E. 6.4

En cas de condamnation de l'étranger pour crime ou délit, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute et procéder à la pesée des intérêts (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23, ATF 120 Ib 6 consid. 4c p. 15/16). Chaque cause doit être examinée en fonction de l'ensemble des circonstances qui lui sont propres, en prenant en considération, indépendamment de la gravité des infractions commises, notamment le comportement général de l'étranger (sur le plan privé et professionnel), la durée de son séjour en Suisse, le degré de son intégration dans ce pays et le préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille, du fait de son départ forcé de Suisse (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381s., ATF 134 II 10 consid. 4.1 et 4.2 p. 22s., ATF 134 II 1 consid. 2.2 p. 3, ATF 130 II 176 consid. 3.3.4 et 3.4.2 p. 182ss, et la jurisprudence citée).

E. 6.5

Le recourant remplit les conditions de l'art. 10 al. 1 let. a LSEE, car "il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit". Le 24 octobre 1995, il a été condamné à neuf mois d'emprisonnement et trois ans d'expulsion du territoire suisse, pour complicité d'infraction simple à la LStup et infraction à la LSEE ; le 21 avril 1998, il s'est vu infliger une peine de six mois d'emprisonnement et de cinq ans d'expulsion du territoire suisse, pour mise en circulation et prise en dépôt de fausse monnaie ; le 11 mars 2003, il a fait l'objet d'une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour vol et complicité de rupture de ban ; le 30 juillet 2003, il a été condamné à dix jours d'arrêts pour violation simple des règles de la circulation et conduite sans permis de conduire et, le 30 novembre 2005, à une peine de quinze jours d'emprisonnement pour les mêmes infractions. Un total de 49 jours de peine privative de liberté lui a été infligé en raison d'amendes impayées, les 11 et 27 décembre 2007. Le 28 novembre 2008, il a été reconnu coupable d'escroquerie et de violation aux règles de la circulation routière et condamné à une peine de 150 jours-amende (le montant du jour-amende étant fixé à Fr. 40.-). Il a ainsi fait l'objet de plus de 20 mois de peines privatives de liberté, sans compter la dernière condamnation à 150 jours-amende. Le fait qu'il ait bénéficié du sursis la plupart du temps n'enlève rien à la gravité de son comportement. En effet, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale, qui prend en compte les perspectives de réinsertion sociale du condamné. Pour l'autorité de police des étrangers, c'est la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que son appréciation peut avoir, pour l'intéressé, des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (cf. dans ce sens ATF 130 II 493 consid. 4.2 p. 500 et les références citées, arrêt du Tribunal fédéral 2C_341/2008 du 30 octobre 2008 consid. 9.3). Même si l'intéressé n'a plus commis d'acte délictueux depuis 2007, il n'en demeure pas moins que cette succession d'infractions permet de considérer que son comportement tombe également sous le coup de l'art. 10 al. 1 let. b LSEE, à savoir que sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas ou n'est pas capable de s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité.

E. 6.6

Le recourant séjourne en Suisse depuis 18 ans. La longue durée de son séjour ne suffit cependant pas à justifier l'octroi d'une autorisation d'établissement, respectivement le renouvellement de son autorisation de séjour. Il faut en effet constater que malgré ces années passées en Suisse, l'intégration socioprofessionnelle de A. _____ n'est pas bonne. A son arrivée en Suisse, il a travaillé quelques mois avant de connaître une période de chômage entre 1995 et 1997, pendant laquelle il a toutefois pu obtenir des gains intermédiaires durant quelques mois. Il a trouvé un emploi de peintre en juillet 1997, mais a dû cesser son activité en janvier 1999, à la suite d'une incapacité de travail totale due à une hernie discale, qui a perduré jusqu'à fin décembre 2000. Il a recommencé à travailler en mars 2001, d'abord par le biais d'une agence de placement, puis à un poste fixe le 1er juillet 2002. A partir de septembre 2003, il a de nouveau été en incapacité de travail puis s'est fait licencier avec effet immédiat au 1er juillet 2004 pour avoir exercé une activité professionnelle pour le compte d'un tiers durant son arrêt de travail, ce qui lui a également valu une condamnation pénale pour escroquerie (cf. let. R ci-dessus). Après avoir obtenu un emploi intermédiaire à temps partiel en août 2004, il a trouvé un travail comme peintre le 19 juillet 2005 et a commencé à exercer cette profession comme indépendant depuis début décembre 2005, activité qu'il exerce toujours à son compte. Il apparaît ainsi qu'il n'a pas acquis en Suisse des qualifications professionnelles particulières. Si l'on ne peut lui

reprocher, en soi, d'avoir été en incapacité de travail, il faut souligner qu'il a abusé de cette situation en juin 2004 et que des doutes peuvent être émis quant à la réalité de sa première période d'incapacité de travail en 1999-2000, puisque lors de l'audience pénale du 22 mai 2008, il a "soutenu qu'il n'avait jamais eu d'incapacité de travail de longue durée avant celle de septembre 2003 et le Dr. E. _____ a confirmé que son patient n'avait pas présenté de problèmes avant 2003" (cf. jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne du 28 novembre 2008 p. 13). En outre, s'il travaille désormais à son compte depuis fin 2005, c'est au mépris de la décision du Service de l'emploi du canton de Vaud du 6 novembre 2006, qui lui a refusé l'autorisation de travailler en tant qu'indépendant. Enfin, sa situation financière est totalement obérée : au printemps 2009, il faisait l'objet de poursuites à hauteur de plus de Fr. 33'000 et 77 actes de défaut de biens pour un montant total dépassant Fr. 124'000 avaient été délivrés à son encontre (cf. rapport de police de la ville de Lausanne du 10 mars 2009).

E. 6.7

Le recourant a vécu toute son enfance et sa jeunesse dans son pays d'origine, où il a effectué sa scolarité et son service militaire avant de venir en Suisse. Il a certes soutenu qu'il n'y connaissait plus personne, mais s'il y est retourné début 2009 pendant deux semaines, c'est forcément qu'il y a gardé certaines attaches. Quoi qu'il en soit, sa réinstallation au Kosovo est dans tous les cas exigible puisqu'il ne sera pas confronté à un pays ou une culture étrangers.

E. 7.1

L'intéressé fait notamment valoir qu'une décision de renvoi le priverait des relations étroites qu'il entretient avec son fils, titulaire d'une autorisation d'établissement. Lors de son divorce, le recourant a été mis au bénéfice d'un droit de visite sur son fils et astreint au paiement d'une pension alimentaire. Le 18 avril 2011, il a déposé une demande de modification du jugement de divorce afin d'obtenir la garde sur son fils. D'après les informations transmises au Tribunal, cette procédure est toujours en cours, mais la garde de C. _____ a été confiée au recourant à titre de mesures provisionnelles, en juillet 2011.

E. 7.2

Selon la pratique constante relative aux art. 8 CEDH et 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue ; en outre, le parent qui entend se prévaloir de la garantie au respect de la vie familiale doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, arrêts du Tribunal fédéral 2C_260/2010 précité consid. 3.3 et 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 5.2 et jurisprudence citée). Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal. Il faut en outre considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêts du

Tribunal fédéral 2C_723/2010 précité consid. 5.2 et 2C_325/2010 du 11 octobre 2010 consid. 5.2.3, et les références citées). S'il apparaît, sur la base du dossier, que les contacts entre l'intéressé et son fils sont étroits, en particulier depuis que ce dernier a emménagé chez son père, il faut toutefois constater que C. _____ est actuellement âgé de plus de 17 ans, si bien qu'il est en mesure de maintenir des contacts avec son père en voyageant seul au Kosovo, en plus des visites que le recourant pourrait lui rendre dans le cadre de séjours touristiques. Par ailleurs, il y a lieu de relever que A. _____ ne s'est plus acquitté du paiement de la pension alimentaire à partir de mars 2009 à tout le moins, en raison de sa mauvaise situation financière, jusqu'à ce que C. _____ vienne habiter chez lui. Quoiqu'il en soit, le comportement du recourant n'a, de loin, pas été irréprochable, au vu de ses nombreuses condamnations pénales, de sorte qu'il ne pourrait tirer aucun droit de l'art. 8 CEDH si son droit de visite était maintenu à l'issue de la procédure en modification du jugement de divorce.

E. 7.3

Cette conclusion serait la même dans l'hypothèse où la garde de l'enfant serait définitivement attribuée au recourant. En effet, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 I 143 consid. 2.1 p. 147; ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss, ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381s., arrêt du Tribunal fédéral 2C_212/2010 précité consid. 4.1.2). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et 1er OLE) et que ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147, 153 consid. 2.2.1 p. 156, ATF 127 II 60 consid. 2a p. 67). Or, il est précisément procédé à une telle balance des intérêts en l'occurrence, dans le cadre de l'art. 17 al. 2 LSEE, dont la réglementation est similaire (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_212/2010 précité consid. 4.1.2 et 2C_759/2009 précité consid. 4.2). Ainsi, étant donné que le recourant a commis de nombreuses infractions durant son séjour en Suisse et qu'il ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration socioprofessionnelle (cf. consid. 6 supra), il n'y a pas lieu de reconnaître en sa faveur un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH en raison de ses relations avec son fils, d'autant moins qu'ils pourront continuer à entretenir des contacts au moyen de séjours touristiques et que C. _____ est proche de sa majorité.

E. 8

Dans la mesure où le recourant détient à titre provisionnel la garde de son fils de nationalité italienne, il faut constater qu'il a actuellement la garde effective d'un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), si bien qu'il y a lieu d'examiner cette situation sous l'angle de l'ALCP. Se basant sur la jurisprudence de la Cour de justice des

Communautés européennes (CJCE), le Tribunal fédéral a reconnu qu'une personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'UE pouvait se prévaloir du droit de séjour sans activité lucrative conféré par l'art. 24 de l'Annexe I ALCP, à condition qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants, peu importe leur provenance (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.3 p. 269, arrêt 2C_624/2010 du 8 septembre 2010 consid. 2). S'agissant d'un enfant de nationalité européenne, ces ressources peuvent notamment être fournies par le parent qui en a la garde. A cet égard, la CJCE a considéré que le droit de l'UE permettait au parent qui a effectivement la garde d'un ressortissant européen mineur en bas âge et qui dispose de ressources suffisantes, de séjourner avec son enfant sur le territoire de l'Etat membre d'accueil (cf. arrêt du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, Recueil de jurisprudence [Rec.] p. I-9925ss), jurisprudence reprise par le Tribunal fédéral (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2 et arrêt 2C_624/2010 précité consid. 2). Dans l'argumentation de son arrêt, la CJCE a exposé que le refus de permettre au parent, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel le droit de l'UE reconnaît un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier, car il était clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge impliquait nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour (arrêt Zhu et Chen précité, point 45). Or, en l'occurrence, C._____ n'est plus un enfant mineur en bas âge, puisqu'il a eu 17 ans le 3 juin dernier. Il n'est ainsi plus dans la situation d'un enfant dont la présence en Suisse du parent qui en a la garde serait indispensable. Au contraire, au vu de son âge et de la présence des membres de sa famille maternelle en Suisse, on peut conclure que le refus d'octroyer une autorisation de séjour au recourant ne privera pas C._____ de l'exercice effectif du droit de séjour en Suisse dont il dispose. Le recourant ne peut par conséquent se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'ALCP.

E. 9

En ce qui concerne la nouvelle épouse du recourant, celle-ci n'est titulaire que de l'admission provisoire en Suisse, soit un statut qui ne leur permet pas de se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Pour que cette disposition puisse être invoquée, la jurisprudence exige en effet que le membre de la famille qui séjourne en Suisse jouisse lui-même d'un droit de résidence durable. Tel est en pratique le cas lorsqu'il possède la nationalité suisse ou qu'il est au bénéfice soit d'une autorisation d'établissement soit d'une autorisation de séjour qui, elle-même, se fonde sur un droit durable, jurisprudence confirmée par le Tribunal fédéral malgré les critiques de la doctrine à propos de cette exigence (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s., ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285 et les références). Au demeurant, on peut relever, d'une part, que la protection conférée par l'art. 8 CEDH n'est pas absolue, sujet pour lequel il est renvoyé à ce qui a été dit au considérant précédant, et d'autre part, que cette disposition n'est pas violée si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 154s., ATF 122 II 289 consid. 3b p. 297). En l'occurrence, D._____ a été mise au bénéfice de l'admission provisoire, le 16 juillet 2002, en raison de son appartenance à la minorité serbe du Kosovo et de sa situation personnelle. Or, il apparaît qu'aujourd'hui, l'exécution du renvoi vers la Serbie de ressortissants d'ethnie serbe dont le dernier domicile était au Kosovo apparaît de façon générale raisonnablement exigible (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.6 p. 588s.) et que l'intéressée, qui ne se trouve plus dans la situation d'une femme seule depuis son mariage, a

vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 33 ans et, de ce qui ressort du dossier, n'a pas fait preuve d'une intégration socioprofessionnelle particulièrement réussie en Suisse, de sorte qu'elle peut quitter ce pays sans grandes difficultés.

E. 10

En définitive, compte tenu de l'ensemble des éléments, l'intérêt public à l'éloignement de Suisse du recourant, qui a commis des infractions répétées et a démontré son incapacité à s'adapter à l'ordre établi, l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse. Ainsi, l'intéressé ne peut pas se prévaloir de l'art. 17 al. 2 LSEE, ni de l'art. 8 CEDH, ni encore de l'ALCP pour pouvoir valablement prétendre à un droit à la poursuite de son séjour en Suisse. Par ailleurs, vu la pesée des intérêts effectuée, c'est à juste titre que l'ODM a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant en vertu de sa libre appréciation (cf. art. 4 et 16 LSEE).

E. 11

C'est également à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse de A. _____, en application de l'ancien art. 66 al. 1 LEtr (RO 2007 5437; FF 2009 8052), qui prévoyait les mêmes motifs de renvoi que ceux définis à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, entré en vigueur le 1er janvier 2011, à savoir que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (RO 2010 5925; cf. Message du 18 novembre 2009 sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES], in: FF 2009 8043). Sur un autre plan, le recourant ne démontre pas, en l'espèce, l'existence d'obstacles à son retour au Kosovo et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution du renvoi de l'intéressé serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, étant notamment relevé qu'il s'est lui-même rendu dans son pays d'origine début 2009 (cf. audition du 10 mars 2009, let. S.a). Au demeurant, en application de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3843/2008 du 31 mai 2011 consid. 5.2 et jurisprudence citée), le recourant n'apparaît pas en mesure de se prévaloir de l'impossibilité ou de l'inexigibilité de l'exécution de son renvoi étant donné son comportement délictueux. C'est donc à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution du renvoi du recourant.

E. 12

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 18 novembre 2009, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 13

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre des frais de procédure, d'un montant de Fr. 800.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.